



**Structures d'accueil
de la petite enfance
du district de la Gruyère**

**Règlement des
subventions
communales**

Table des matières

Contenu

1. Introduction	3
2. Conditions de subventionnement	3
3. Procédure pour le dépôt de la demande	3
4. Tarification	4
5. Calcul du revenu du ménage	4
5.1 Eléments déterminants pour le calcul du revenu familial total	4
5.2 Documents à fournir lors de l'inscription	5
5.3 Contrôle des revenus	5
5.4 Suivi des subventions	6
5.5 Calcul en cas de séparation officielle ou de divorce prononcé	6
5.6 Non présentation des documents ou documents erronés et parent/s ne souhaitant pas présenter leurs revenus	6
6. Divers	7
Lexique	8

1. INTRODUCTION

L'Association Régionale la Gruyère, ci-après l'ARG, représente les 25 communes du district de la Gruyère. Ces dernières l'ont mandatée afin de renforcer la coordination et l'harmonisation entre les communes gruériennes, les structures d'accueil de la petite enfance, soit les crèches et l'Accueil Familial de Jour ainsi que les parents. De ce fait, l'ARG assume un rôle de coordination et ce, de façon transitoire.

Suite à la publication des recommandations de la Direction de la santé et des affaires sociales DSAS, le 2 juin 2014, l'ARG a été chargée d'examiner les grilles de référence recommandées par la DSAS entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Dans le but d'harmoniser les conditions d'attribution des subventions communales, d'unifier la procédure de demande de subvention auprès des communes de domicile ainsi que des modalités régissant les grilles tarifaires et les rapports avec les crèches et l'Accueil Familial de Jour de la Gruyère, le présent Règlement a été approuvé par toutes les communes du district de la Gruyère.

Conformément à la Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), le présent Règlement s'applique exclusivement aux crèches et à l'Accueil Familial de Jour se situant dans le district de la Gruyère, ci-après les structures d'accueil.

2. CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

- Les subventions sont accordées pour les placements d'enfants âgés de 0 à l'entrée dans le système Harnos. Pour les enfants fréquentant l'école infantine, la subvention est, en principe, attribuée pour autant qu'il n'y ait pas la possibilité d'utiliser l'accueil extrascolaire de la commune de domicile, respectivement du cercle scolaire de la commune de domicile. Afin de favoriser la conciliation de la vie familiale et professionnelle, des exceptions sont réservées.
- Les demandes de subventions seront analysées par les communes, uniquement à réception de tous les documents exigés. Ces derniers sont cités dans le « Formulaire de demande pour la détermination de la subvention » joint au présent Règlement.
- En cas de changement de structure d'accueil, une nouvelle demande devra être déposée.
- Le/s parent/s règlera/ont directement les modalités d'accueil avec les structures d'accueil.
- Le tarif subventionné sera appliqué dès l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de la décision de la commune de domicile.

3. PROCÉDURE POUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le/s parent/s domicilié/s dans le district de la Gruyère qui souhaite/nt placer leur/s enfant/s dans une structure d'accueil du district et obtenir une subvention communale s'adresse/nt à la ou les structures d'accueil en vue du placement. Chaque structure d'accueil leur remettra les documents suivants:

- le présent Règlement
- le Formulaire de demande pour la détermination de la subvention
- les grilles de référence en vigueur dans les communes du district de la Gruyère.

Le Formulaire de demande pour la détermination de la subvention doit être complété par le/s parent/s et retourné à la structure d'accueil, accompagné de **tous les documents demandés**.

Il appartiendra à la structure d'accueil **d'adresser pour décision, à la commune de domicile** de l'enfant ou des enfants placés, le Formulaire de demande pour la détermination de la subvention, accompagné de tous les documents demandés. Seul un dossier complet de demande devra être fourni à la commune de domicile. **Dans le cas contraire, la commune de domicile ne traitera pas la demande tant que le dossier ne sera pas totalement complet. Elle ne rendra pas de décision quant à l'attribution de subventions communales et elle retournera le dossier à la structure d'accueil.**

A réception de tous les documents, la commune de domicile validera les tarifs à appliquer et rendra une décision. Elle en informera le/s parent/s et la/les structures d'accueil.

Le tarif subventionné sera appliqué dès l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de la décision de la commune de domicile.

4. TARIFICATION

Le prix coûtant de chaque structure d'accueil du district de la Gruyère est déterminé par la structure d'accueil elle-même. Ce prix coûtant est communiqué par chaque structure d'accueil à l'ARG en cas de modification de la grille tarifaire.

Le prix coûtant est le montant de référence applicable par les communes de domicile, mais bloqué - par toutes les communes du district -, à **un montant maximum de Fr. 120.-- par jour pour les crèches et de Fr. 8.-- par heure pour l'Accueil Familial de Jour de la Gruyère**. Ceux-ci seront adaptés en fonction de l'évolution de la politique de la petite enfance.

Le/s parent/s qui ne fourni/t/sent pas les documents nécessaires à l'établissement du revenu déterminant se verra/ont facturer la prestation au prix coûtant de la crèche accueillant le ou les enfants.

Le prix du repas et/ou d'autres prestations sont facturés en sus et ne bénéficient pas de subventions.

5. CALCUL DU REVENU DU MÉNAGE

5.1 Éléments déterminants pour le calcul du revenu familial total (papa, maman et y compris les personnes vivant en union libre – concubinage)

La capacité économique du/des parent/s plaçant/s est donnée, d'une part, par le **revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.91)** et, d'autre part, par tous les documents utiles pour la détermination de la capacité économique réelle du/des parent/s plaçant/s au moment du placement.

Au dernier avis de taxation (code 4.910) sont ajoutés :

a. pour les personnes salariées ou rentières:

- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110), auxquelles sont déduites les réductions de primes (code 4.115)
- les autres primes et cotisations (3ème pilier b) (code 4.120)
- les primes reconnues de prévoyance individuelle liée (3ème pilier a) (code 4.130)
- les rachats d'années d'assurance (2ème pilier, caisse de pension) (code 4.140)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.-- (code 4.210)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.-- (code 4.310)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)

b. pour les personnes ayant une activité indépendante:

- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110), auxquelles sont déduites les réductions de primes (code 4.115)
- les autres primes et cotisations (code 4.120)
- le rachat d'années d'assurance (2ème pilier, caisse de pension) pour la part qui excède Fr. 15'000.-- (code 4.140)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.-- (code 4.210)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.-- (code 4.310)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)

Ce calcul du revenu déterminant est analogue au calcul du droit à la subvention aux assurances maladies.

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune. La structure d'accueil s'informerera auprès du/des parent/s plaçant/s pour déterminer ses/leurs éléments de fortune et, le cas échéant, les prendra en compte dans la tarification.

Doit/Doivent s'acquitter du tarif le plus haut la/les personnes dont les actifs bruts (cumul des codes 3.21 à 3.57 de la déclaration d'impôt) excèdent 1 million de francs de fortune ainsi que la/les personnes faisant l'objet d'une taxation d'office.

Conformément à la Loi sur l'aide sociale, les éléments concernant le concubin seront pris en compte lorsque le domicile est avéré.

Le/Les parent/s est/sont tenu/s d'annoncer tout changement de leur capacité économique à la structure d'accueil. La commune de domicile décidera s'il y a lieu de modifier la décision quant à l'octroi de la subvention.

5.2 Documents à fournir lors de l'inscription

Voir « Formulaire de demande pour la détermination de la subvention »

L'accès à la politique des subventions des communes du district de la Gruyère exige la déclaration des revenus. Le cas échéant, il ne sera pas accordé de subvention. Les indépendants présenteront leur dernière déclaration d'impôts.

5.3 Contrôle des revenus

Le changement de la capacité économique nette du/des parent/s plaçant/s est le fait d'une modification du revenu familial et/ou de la fortune familiale. L'adaptation du tarif se fera, dès que la commune de domicile aura pris sa décision (simulation Fritax - effectuée par les parents - ainsi que ses justificatifs, ...).

La commune de domicile est chargée du contrôle des revenus et elle se réserve le droit de contrôler la véracité des documents et chiffres soumis.

En cas d'infraction, l'enfant peut être exclu du système de subventionnement communal, toute autre action restant réservée.

5.4 Suivi des subventions

Conjointement avec la structure d'accueil, la commune de domicile est chargée de contrôler les subventions à réception des avis de taxation.

Etant donné que la commune de domicile prend la décision de subvention, il lui appartient, le cas échéant, de facturer ou de rembourser la différence. Ce montant est à facturer ou à rembourser directement auprès des parents.

5.5 Calcul en cas de séparation officielle ou de divorce prononcé

En cas de séparation officielle ou de divorce prononcé, est pris en considération le revenu du ménage où est domicilié l'enfant (revenu déterminant).

Sauf convention contraire passée devant le juge, en cas de garde alternée ou partagée, les revenus des deux parents sont pris en compte séparément et deux factures sont établies selon le revenu respectif de chaque parent.

L'adaptation du revenu déterminant suite à une séparation ou un divorce est effectuée le 1er jour du mois de la transmission des nouveaux documents (simulation Fritax - effectuée par les parents - ainsi que ses justificatifs, ...), mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.

Ceci est applicable pour les personnes résidant dans le district de la Gruyère. Pour les autres cas, le prix coûtant maximal de la prestation par jour, est facturé.

5.6 Non présentation des documents ou documents erronés et parent/s ne souhaitant pas présenter leurs revenus

Aucune subvention ne sera accordée si le/les parent/s ne présente/nt pas les documents requis ou s'il/s présente/nt des documents erronés.

6. DIVERS

1. Législation Fribourgeoise

La structure d'accueil, respectivement la crèche ou l'Accueil Familial de Jour, est régie par la Législation Fribourgeoise et est donc soumise à autorisation et contrôle du Service de l'enfance et de la jeunesse.

2. Début de validité du présent Règlement

1^{er} septembre 2016

Un **délai de 2 ans** est accordé aux structures d'accueil afin qu'elles se mettent en conformité avec le présent Règlement dès son entrée en vigueur.

3. Modification du présent Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par l'ensemble des communes ayant signé et accepté le présent Règlement. Il incombe aux structures d'accueil de prendre en compte les modifications décidées et de les communiquer aux parents.

4. Imprévus et cas exceptionnels

Pour toute question non prévue dans le présent document, la commune de domicile de l'enfant placé est compétente.

5. Voie de droit

Toute réclamation doit être adressée à la commune de domicile de l'enfant placé sous la forme écrite, dans un délai de 30 jours à compter de la connaissance de la situation sujette à réclamation.

La procédure applicable est celle prévue par la Loi sur les communes.

Association Régionale de la Gruyère

Le Président:
Patrice Borcard, Préfet

La secrétaire:
Nadine Gobet

Bulle, juin 2016

Ainsi adopté par la Commune de: Date :

Fait en deux exemplaires

Annexes:

- Formulaire de demande pour la détermination de la subvention
- Grilles de référence en vigueur dans les communes du district de la Gruyère

Lexique

ARG	Association Régionale la Gruyère
DSAS	Direction de la santé et des affaires sociales
HARMOS	Système scolaire, la 1ère année enfantine correspondant à la 1ère année HARMOS
Prix coûtant	Prix de revient net de la prestation
SEJ	Service de l'enfance et de la jeunesse